

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le cinq septembre,
A 20 h 00, le Conseil Communautaire
s'est réuni en séance ordinaire et publique
à la salle multi-activités à Montregard,
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Gille JURY)

Nombre de membres :

En exercice : **24**

Présents : **23**

Ayant pris part au vote
(vote public) : **23**

o Pour : **23**

o Contre : **0**

o Abstention : **0**

o Blanc : **0**

o Nul : **0**

Présents : MM. DURIEUX Pierre, GRANGE Jean-Paul, VALLAT Robert, GOUY Pascal, SABY François-Régis, JURY Gilles, SOUVIGNET Bernard, TOURON Jean-Marc, PEYRARD Guy, SANTY Jean-Pierre, CIBERT Gilles, POINAS Jean-Michel, PEYRARD Nicolas, et Mmes MARCON Catherine, MOUNIER Emeline, DEVRET Hélène, DURIEUX Gladys, MASSARDIER Céline, JAMES Marie-Laure et SOUTRENON Maryline.

Excusés : Néant

M. CELLE Hubert.

Pouvoirs : M. MOULIN Christophe donne pouvoir à Mme MARCON Catherine

Mme MEYNET Isabelle a donné pouvoir à Mme DREVET Hélène

M. MOUNIER Lucien donne pouvoir à Mme JAMES Marie-Laure

Date de convocation :

Le 31 août 2022

Date d'affichage :

Le 9 septembre 2022

DELIBERATION N° :

DC/2022-09-05/07

OBJET DE LA SEANCE :

Taxe aménagement

M. le Président indique la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

La communauté de communes n'ayant pas la compétence PLU, le ciblage du partage de cette taxe se portera donc sur les zones d'activités relevant de la compétence intercommunale qui y fait les aménagements.

Sept des huit communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

AR Prefecture

043-244300307-20220905-DC2022090507-DE

Reçu le 12/09/2022

Publié le 12/09/2022

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement perçue pour les zones d'activités de la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 80 %.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Définit le périmètre de partage de la taxe d'aménagement à l'ensemble des zones d'activités du territoire du Pays de Montfaucon : zones actuelles et extensions futures
- Adopte le principe de reversement de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement sur ces zones à la communauté de communes
- Décide que son recouvrement sera calculé à partir du 1^{er} janvier 2022
- Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Bernard SOUVIGNET - Président,



AR Prefecture

043-244300307-20220905-DC2022090507-DE
Reçu le 12/09/2022
Publié le 12/09/2022

*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le*

Affichage et publication effectués le